



Préfet de la Région Guadeloupe

**Délégué du Gouvernement pour
l'action de l'Etat en mer aux Antilles**

Direction de la mer de Guadeloupe

**Arrêté interpréfectoral DM/SRCAM n° 432 du 07/10/2026
réglementant la navigation dans les eaux intérieures et la mer territoriale bordant
la Guadeloupe et dans les limites administratives du Grand Port Maritime de la
Guadeloupe, à l'occasion de l'arrivée de la course transatlantique « Route du Rhum
– destination Guadeloupe » 2026**

**Le Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, et le Délégué du Gouvernement pour
l'action de l'Etat en mer aux Antilles,**

VU la convention internationale sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
signée à Londres le 20 octobre 1972, publiée par le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13, 223-1 et suivants et R. 610-5 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 5242-1 et suivants ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à
la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de
l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation
à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret du président de la République du 15 janvier 2025 nommant Monsieur
Etienne DESPLANQUES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du président de la République du 30 juillet 2025 nommant Monsieur Thierry
DEVIMEUX, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-207 du 11 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur
Edouard Weber, directeur de la mer de Guadeloupe ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-003/CAB/SIDPC du 23 janvier 2019 modifié portant règlement particulier de police dans les dépendances du Grand Port Maritime de la Guadeloupe ;

VU le rapport d'enquête technique du Bureau d'Enquêtes sur les Événements de Mer (BEAmer) relatif à l'accident survenu à bord du navire CORALIA le 16 novembre 2022 lors de l'arrivée de la course à la voile Route du Rhum ;

VU la déclaration de manifestation nautique formalisée par OC SPORT PEN DUICK relative à la course transatlantique dénommée « Route du Rhum – destination Guadeloupe », déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Ille-et-Vilaine, et son annexe en version du 30 septembre 2026 ;

VU l'avis du directoire du Grand port maritime de la Guadeloupe en date du 5 octobre 2026 ;

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 30 septembre 2026 déposée par la société « OC SPORT PEN DUICK » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer temporairement la navigation dans les eaux intérieures et la mer territoriale bordant la Guadeloupe lors de l'arrivée des concurrents afin d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ; le danger spécifique que représente la présence d'un très grand nombre de navires pour assister à cette manifestation ; et le retour d'expérience de l'édition 2022, marquée par un accident mortel survenu à bord d'un navire à utilisation commerciale ;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport du BEAmer précité, relevant notamment la nécessité de limiter la densité et la vitesse du trafic nautique dans les zones d'approche ;

CONSIDÉRANT l'ampleur et la difficulté que revêtent les opérations de secours à naufragés pour l'autorité en charge du sauvetage en mer ;

CONSIDÉRANT les mesures prises par l'organisateur de la manifestation nautique, pour assurer la surveillance et la bonne information des navires à passagers régulièrement déclarés auprès de lui ;

CONSIDÉRANT qu'au sens du présent arrêté, on entend par :

- « navire concurrent » : tout navire inscrit sur la liste officielle des navires engagés transmise par l'organisateur ;
- « navire référencé » :
 - tout navire de l'organisation, presse ou prestataire technique dont l'identité a été transmise à la Direction de la Mer ;
 - « moyen d'assistance et d'encadrement » : tout navire de sécurité, de secours ou d'encadrement de la course et dispensé des interdictions de circulation dans les zones réglementées dans l'exercice de sa mission.
- « moyens d'Etat » : tout navire relevant d'une administration ou d'un opérateur de l'Etat.

SUR PROPOSITION du directeur de la mer de la Guadeloupe ;

ARRÊTENT

Art. 1er. — Champ d'application

Le présent arrêté réglemente la navigation dans les eaux intérieures et la mer territoriale bordant la Guadeloupe et dans les limites administratives du Grand Port Maritime de la Guadeloupe, du 6 novembre au 3 décembre 2026, à l'occasion de l'arrivée des concurrents de la course transatlantique « Route du Rhum – destination Guadeloupe ».

Art. 2 — Zones A et B : limitation de vitesse et navigation de nuit

Art. 2.1 — Limitation de vitesse

Dans les zones A et B définies en annexe 1, du 6 novembre au 3 décembre 2026, de jour comme de nuit, la vitesse des navires est limitée à 10 nœuds, sauf en cas de force majeure et/ou nécessité de mise en sécurité immédiate impérative.

Art. 2.2 — Encadrement de la navigation de nuit

Dans la zone B, la navigation est interdite de nuit, de 18h00 à 06h00, du vendredi 6 novembre au lundi 9 novembre et du vendredi 13 novembre au lundi 16 novembre 2026. Cette interdiction s'applique aux personnes, aux navires ainsi qu'aux engins avec ou sans personne à leur bord. Elle s'apprécie non seulement sur la surface de la mer, mais aussi sous la surface de la mer pour les personnes ou engins en plongée, et au-dessus de la surface de la mer pour les personnes ou les engins en vol.

Lors de ces deux week-ends d'interdiction de navigation de nuit, le transit de nuit depuis un port est autorisé uniquement pour regagner les stades nautiques 1 (SN1) et 2 (SN2) définis à l'article 8 du présent arrêté.

Art. 3 — Approche des concurrents en course (Zone C)

À compter du passage de chaque navire concurrent au rocher dit de la « Tête à l'Anglais » et jusqu'à sa mise à quai, l'approche d'un navire concurrent en course est interdite à moins de 300 mètres du vendredi 6 novembre au lundi 9 novembre 2026 inclus, puis à moins de 150 mètres du mardi 10 novembre au jeudi 3 décembre 2026. Cette distance s'applique aux personnes, aux navires ainsi qu'aux engins avec ou sans personne à leur bord. Elle s'apprécie non seulement sur la surface de la mer, mais aussi sous la surface de la mer pour les personnes ou engins en plongée, et au-dessus de la surface de la mer pour les personnes ou les engins en vol.

Art. 4 — Éloignement des navires concurrents

Les navires et engins nautiques doivent s'éloigner au-delà de la distance fixée à l'article 3 de tout concurrent en course faisant route à proximité d'eux. Cet éloignement s'effectue en évitant de couper la route des concurrents.

Art. 5 — Suivi des navires concurrents

Il est interdit à toute personne, à tout navire ainsi qu'à tout engin avec ou sans personne à leur bord de suivre un concurrent en course, de faire route de conserve avec lui ou suivre une route parallèle, ou d'adopter une route convergente vers celui-ci, y compris au-delà de la distance fixée à l'article 3. Par ailleurs, les navires et engins nautiques doivent respecter la distance d'interdiction en appliquant les règles de navigation du RIPAM.

Art. 6 - Zone de la marque de parcours de Basse-Terre (zone D)

Lors de leur arrivée, après avoir laissé le rocher de la « Tête à l'Anglais » à bâbord, les concurrents laissent à tribord la marque de parcours mouillée par l'organisateur à la position 15° 59,250' N – 061° 44,190' W, rendue lumineuse de nuit. Dans la zone circulaire de 0,25 mille marin (463 mètres) de rayon centré sur cette position, la navigation et le mouillage sont interdits. Cette interdiction s'applique aux personnes, aux navires ainsi qu'aux engins avec ou sans personne à leur bord. Elle s'apprécie non seulement sur la surface de la mer, mais aussi sous la surface de la mer pour les personnes ou engins en plongée, et au-dessus de la surface de la mer pour les personnes ou les engins en vol.

Sont également interdits dans ces zones la baignade, la plongée sous-marine, la pêche et toute activité nautique de loisir incluant notamment les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine ainsi que les engins de plage et les engins à sustentation hydro propulsés et activités de loisirs nautiques tractés.

Art. 7. — Zones d'approche de la ligne d'arrivée (zone E) et de prise en charge (zone F)

Il est créé deux zones de navigation réglementées dans les approches de Pointe-à-Pitre, dont les coordonnées figurent en annexe 1 : la zone d'approche (zone E), quadrilatère s'étirant de la bouée d'atterrissage du port de Pointe-à-Pitre (bouée PP) jusqu'à la ligne d'arrivée, et la zone de prise en charge (zone F), polygone s'étendant de la ligne d'arrivée vers l'entrée de la zone dite de « Grande Baie ».

La zone E est activée du 6 novembre au 3 décembre 2026, de jour comme de nuit ; la zone F est activée dès lors qu'un concurrent pénètre dans la zone E.

Dans ces zones, la navigation et le mouillage sont interdits. Cette interdiction s'applique aux personnes, aux navires ainsi qu'aux engins avec ou sans personne à leur bord. Elle s'apprécie non seulement sur la surface de la mer, mais aussi sous la surface de la mer pour les personnes ou engins en plongée, et au-dessus de la surface de la mer pour les personnes ou les engins en vol.

Sont également interdits dans ces zones la baignade, la plongée sous-marine, la pêche et toute activité nautique de loisir incluant notamment les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine ainsi que les engins de plage et les engins à sustentation hydro propulsés et activités de loisirs nautiques tractés.

Par dérogation, et conformément aux cas d'exemptions mentionnés à l'article 11, les navires professionnels dans leur activité professionnelle non liée à la course, faisant l'objet d'une exemption à l'interdiction de navigation en l'absence d'un navire concurrent dans les zones E et F, doivent demander l'accord de la capitainerie du GPMG avant de transiter dans les zones E et F.

La ligne d'arrivée, dont les coordonnées figurent en annexe 1, relie le point Ouest (16° 12,000' N – 061° 31,050' W), matérialisé par une bouée cylindrique orange équipée d'un feu à éclats de nuit, et

le point Est (16° 12,000' N – 061° 30,800' W), matérialisé par un catamaran de l'organisateur équipé d'un bandeau de LED.

Art. 8 – Stade nautique 1 (SN1) et Stade nautique 2 (SN2)

Deux stades nautiques destinés à l'accueil des navires spectateurs sont créés : SN1, devant Basse-Terre, et SN2, au niveau de la Grande Baie et de la pointe de la Verdure, dont les coordonnées figurent en annexe 1. Ils sont activés du 6 novembre au 3 décembre 2026, de jour comme de nuit, et la vitesse y est limitée à 5 nœuds.

Les zones « stade nautique 1 (SN1) » et « stade nautique 2 (SN2) » sont autorisées aux :

- Navires de plaisance immatriculés, dont les véhicules nautiques à moteur par dérogation à l'article 12 ;
- Navires à utilisation commerciale transportant au maximum 12 passagers ;
- Navires à passagers ;
- Navires professionnels dans leur activité professionnelle non liée à la course, lorsqu'ils sont en transit.

Les zones « stade nautique 1 (SN1) » et « stade nautique 2 (SN2) » sont interdites aux :

- Navires concurrents ;
- Embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine ainsi que les engins de plage ;
- Engins à sustentation hydro propulsés ;
- Activités de baignade, pêche, plongée sous-marine et activités de loisirs nautiques tractés.

Conformément à l'article 2.2, pour les périodes du vendredi 6 novembre au lundi 9 novembre et du vendredi 13 novembre au lundi 16 novembre 2026 où la navigation est interdite de nuit en Zone B, seul le transit depuis un port est autorisé pour regagner ces zones.

Art. 9 — Accès au chenal

Une fois la ligne d'arrivée franchie, les concurrents sont assistés par leurs équipes dans la zone de prise en charge. L'organisateur sollicite auprès de la capitainerie (VHF, canal 12) l'autorisation d'entrée dans le chenal d'accès au port. L'accès au chenal pour les concurrents ne peut s'effectuer qu'une fois l'accord de la capitainerie obtenu.

Art. 10 — Zone du Mémorial ACTe

Un balisage et un dispositif de surveillance sont mis en place par l'organisateur au niveau de la darse de Pointe-à-Pitre et du Mémorial ACTe. À l'intérieur de ces zones, la navigation est interdite aux navires non référencés, à l'exception des bateaux bus, des moyens d'Etat et des navires chargés d'une mission de service public. La durée de stationnement au ponton du Mémorial ACTe n'excède pas une heure trente minutes pour les trois premiers de chaque classe et trente minutes pour les autres. En cas de nécessité, le commandant du port, qui en informe immédiatement l'organisateur et le directeur de la mer, peut ordonner l'évacuation du chenal pour permettre la navigation en sécurité du trafic commercial.

Art. 11 — Exemptions

Ne sont pas concernés par les interdictions et restrictions prévues aux articles 2 à 8 :

- les navires référencés : les navires chargés d'assurer la surveillance de l'épreuve ou la prise en charge des concurrents, les moyens de la direction de course, de production et d'encadrement de l'organisation, les semi-rigides d'assistance des teams, le dispositif d'encadrement recruté par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des îles de Guadeloupe (CRPMEM-IG) ;
- les moyens portuaires, les moyens de l'État et de secours et les navires chargés d'une mission de service public ;
- les navires professionnels dans leurs activités non liées à la course pour ce qui concerne l'article 2 ;
- les navires professionnels dans leurs activités non liées à la course pour ce qui concerne les articles 7 et 8 et ayant fait l'objet d'un accord de la capitainerie pour le transit dans les zones E et F.

Le bénéfice de ces exemptions est subordonné, pour les navires référencés, au port effectif des marques distinctives prévues par l'organisateur, en annexe 2, et à la transmission préalable de la liste des navires au directeur de la mer de la Guadeloupe au plus tard le 15 octobre 2026 et au commandant du Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Art. 12 — Véhicules nautiques à moteur et engins non motorisés au sein des limites administratives du GPM

Compte tenu du danger engendré par la disparité de taille et de manœuvrabilité des navires sur un plan d'eau restreint et encombré, la circulation des véhicules nautiques à moteur (scooters de mer et jet-skis) ainsi que des engins de loisirs non motorisés (kayaks, dériveurs, paddles, planches à voile, kitesurf) est interdite dans la circonscription administrative du Grand Port Maritime de la Guadeloupe dès lors qu'un avis d'arrivée de concurrent a été diffusé et jusqu'à la levée de celui-ci.

Art. 13 — Information des usagers de l'activation et levée de la zone F

Au passage de chaque concurrent au rocher dit de la « Tête à l'Anglais », l'organisateur en avise le CROSS Antilles-Guyane, la capitainerie du Grand Port Maritime de la Guadeloupe et la Direction de la Mer. Le CROSS AG émet un avis aux navigateurs sur le canal VHF 16 ; la capitainerie émet un avis aux usagers sur le canal 12.

A l'entrée d'un concurrent dans la zone E, l'organisateur en avise le CROSS AG, la capitainerie et le Directeur de la mer ou son représentant. La capitainerie émet un avis aux usagers sur les canaux 12 et 16. La diffusion de ces avis vaut activation de la zone F, comme prévu à l'article 7.

En cas de nécessité, la zone F peut être désactivée par le commandant du port, qui en informe immédiatement le CROSS AG, l'organisateur et le directeur de la mer ou son représentant. L'avis diffusé par la capitainerie sur les canaux 16 et 12 permet la désactivation de la zone F.

Art. 14 – Navires à passagers

Les commandants des navires à passagers, affrétés à l'occasion des phases d'arrivée, signalent leur appareillage au CROSS Antilles-Guyane après avoir eu l'accord de la capitainerie. Ils précisent le nom du navire, son immatriculation, le nombre de passagers à bord et la zone de navigation envisagée, et se signalent à leur retour à quai.

Art. 15 — Coordination des moyens de l'Etat

La coordination des moyens de l'Etat affectés à la police du plan d'eau est exercée par le directeur de la mer de la Guadeloupe ou son représentant. En cas de nécessité, le Directeur de la Mer peut modifier les dates et horaires d'interdiction énumérés dans le présent arrêté.

Dans les limites administratives du Grand Port Maritime, la capitainerie fait appel au moyen de l'Etat en cas de besoin.

Art. 16 – Obligations de l'organisateur

L'organisateur de la manifestation est responsable du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de la manifestation. Il doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau dans les zones réglementées par le présent arrêté. Ces moyens disposent des matériels nécessaires pour pouvoir se coordonner avec le dispositif de surveillance de l'Etat coordonné par le Directeur de la mer ou son représentant, et alerter en cas d'accident le CROSS AG.

L'organisateur désigne un représentant joignable 24h/24 du passage du premier concurrent à proximité de la « Tête à l'Anglais » jusqu'à l'arrivée du dernier concurrent, dont les coordonnées sont communiquées au directeur de la mer, au commandant du port et au directeur du CROSS AG. Lorsque ses moyens nautiques sont déployés, ils assurent en permanence la veille des canaux VHF 16 et 72, avec le canal 77 en dégagement. Il alerte sans délai le CROSS AG, la capitainerie et le directeur de la mer de tout incident nautique, notamment lorsque la sécurité des personnes est engagée. Il fournit avant le départ de la course la liste des navires participant à l'organisation (incluant nombre de personnes à bord et l'HEX ID des balises) ainsi que leur calendrier et horaires de présence sur le plan d'eau.

Art. 17 – Obligations de la capitainerie du Grand port maritime de la Guadeloupe

La capitainerie communique quotidiennement au Directeur de la mer ou à son représentant coordonnant le dispositif des moyens de l'Etat, au CROSS AG et à l'organisateur, les mouvements prévus des navires de commerce durant la période du 6 novembre au 3 décembre 2026.

Art. 18 – Balisage mis en place par l'organisateur

Un balisage est mis en place par l'organisateur « OC SPORT PEN DUICK » au moyen de bouées, notamment aux points référencés en annexe 1.

Art. 19 — Aéronefs télépilotés

Sans préjudice de l'interdiction d'approche prévue aux articles 2, 3, 6 et 7, le vol d'aéronefs télépilotés circulant sans personne à bord, au sens de l'arrêté du 3 décembre 2020 modifié, est interdit au-dessus de la mer (zone A et B) et des zones portuaires pendant les phases d'arrivée, du 6 novembre au 3 décembre. Cette interdiction ne concerne ni les aéronefs d'Etat, ni les drones accrédités par l'organisateur et dûment autorisés par la Direction Générale de l'Aviation Civile et remplissant toutes les conditions requises par la réglementation aérienne.

Art. 20 – Levée des réglementations

Dans le cas où le dernier navire concurrent passerait la ligne d'arrivée avant le 3 décembre, le Directeur de la mer ou son représentant peut lever tout ou partie des réglementations prévues par le présent arrêté.

Art. 21 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 22 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le commandant du port du Grand Port Maritime de la Guadeloupe, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Martinique et de la Guadeloupe et fera l'objet d'un avis aux navigateurs et d'un avis aux usagers du port.

Fait à Pointe-à-Pitre, le

16 OCT. 2026

Le délégué du Gouvernement
pour l'action de l'État en mer aux Antilles

Le préfet de Guadeloupe

Par délégalation,
Le Directeur de la Mer de Guadeloupe

L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Edouard WEBER

Thierry DEVIMEUX

ANNEXE 1 — Coordonnées des zones réglementées (WGS 84)

Zone A :

Point	Coordonnées WGS 84	Type
1	16° 22. 850 N - 061° 45. 000' W	–
2	16° 21. 445 N - 061° 45. 000' W	Côte
3	15° 59. 965 N - 061° 44. 190' W	Longitude bouée Basse Terre
4	15° 54. 000 N - 061° 44. 190' W	Longitude bouée Basse Terre
5	15° 54. 000 N - 061° 55. 000' W	-
6	16° 22. 850 N - 061° 55. 000' W	-

Zone B :

Point	Coordonnées WGS 84	Type
7	16° 12. 615 N - 061° 35. 250' W	Côte
8	16° 12. 680 N - 061° 25. 000' W	Côte
9	15° 54. 000 N - 061° 25. 000' W	-
4	15° 54. 000 N - 061° 44. 190' W	Longitude bouée Basse Terre
3	15° 59. 965 N - 061° 44. 190' W	Longitude bouée Basse Terre

Zone C :

Zone autour du concurrent avec activation à partir du passage de la tête à l'anglais jusqu'à la mise à quai du bateau concerné.

Rayon de 300 m (du vendredi 6 novembre au lundi 9 novembre 2026 inclus) puis de 150 m (du mardi 10 novembre au jeudi 3 décembre 2026 inclus).

Zone D :

Zone circulaire de 0,25 mille marins de rayon autour de la position 15° 59,250' N – 061° 44,190' W.

Zone E (zone d'approche) :

Point	Coordonnées WGS 84	Type
A	16° 12,000' N – 061° 31,100' W	–
B	16° 12,000' N – 061° 30,570' W	Bouée rigide jaune
C	16° 09,570' N – 061° 30,520' W	–
D	16° 09,570' N – 061° 31,330' W	Bouée PP

Zone F (zone de prise en charge) :

Point	Coordonnées WGS 84	Type
-------	--------------------	------

E	16° 12,600' N – 061° 31,685' W	Bouée rigide jaune
F	16° 12,560' N – 061° 31,000' W	Bouée rigide jaune
G	16° 12,280' N – 061° 30,570' W	Bouée rigide jaune
B	16° 12,000' N – 061° 30,570' W	Bouée rigide jaune
A	16° 12,000' N – 061° 31,100' W	–

Stade nautique SN1 (Basse-Terre) :

Point	Coordonnées WGS 84	Type
1	15° 59,700' N – 061° 43,910' W	Côte
2	15° 59,135' N – 061° 43,378' W	Côte
3	15° 59,070' N – 061° 43,435' W	Bouée rigide jaune
4	15° 59,645' N – 061° 43,955' W	Bouée rigide jaune

Stade nautique SN2 (Grande Baie – pointe de la Verdure) :

Point	Coordonnées WGS 84	Type
E	16° 12,600' N – 061° 31,685' W	Bouée rigide jaune
F	16° 12,560' N – 061° 31,000' W	Bouée rigide jaune
G	16° 12,280' N – 061° 30,570' W	Bouée rigide jaune
B	16° 12,000' N – 061° 30,570' W	Bouée rigide jaune
I	16° 12,000' N – 061° 30,300' W	Bouée rigide jaune
J	16° 12,500' N – 061° 30,605' W	-
K	16° 12,705' N – 061° 31,000' W	-
L	16° 12,750' N – 061° 31,360' W	-
H	16° 12,680' N – 061° 31,720' W	Latérale N°1

Ligne d'arrivée

	Coordonnées WGS 84	Type
Ouest	16° 12. 000 N - 061° 31. 050' W	Bouée cylindrique orange Equipée d'une flash-light de nuit
Est	16° 12. 000 N - 061° 30. 800' W	Catamaran équipé d'un bandeau de LED

ANNEXE 2 — Pavillons et marques distinctives des navires référencés

MOYENS RÉFÉRENCÉS PAR L'ORGANISATEUR POUR CHAQUE ARRIVÉE

Moyens Direction de Course, Comité de Course et Organisation :



Moyens Production :



Moyens d'encadrement, de type SAINTOISES :



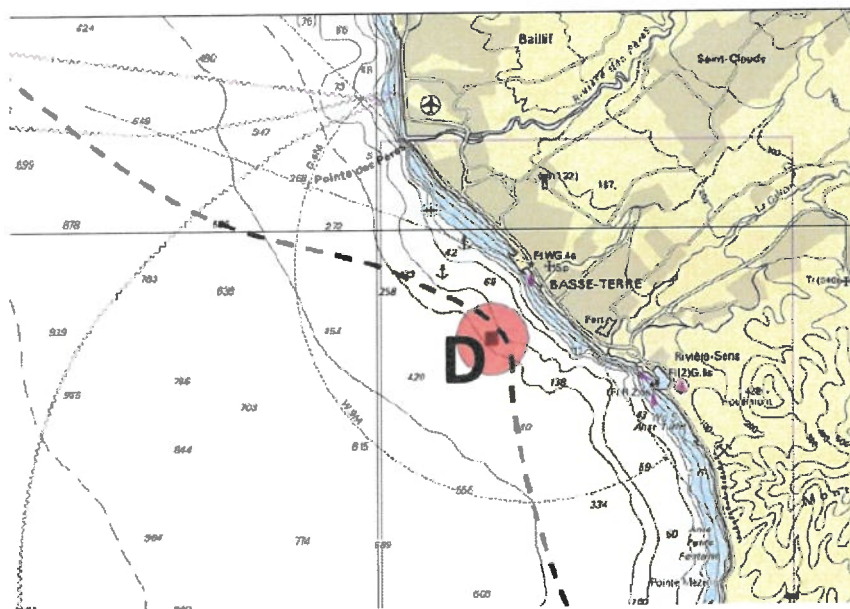
Semi-rigides assistance :



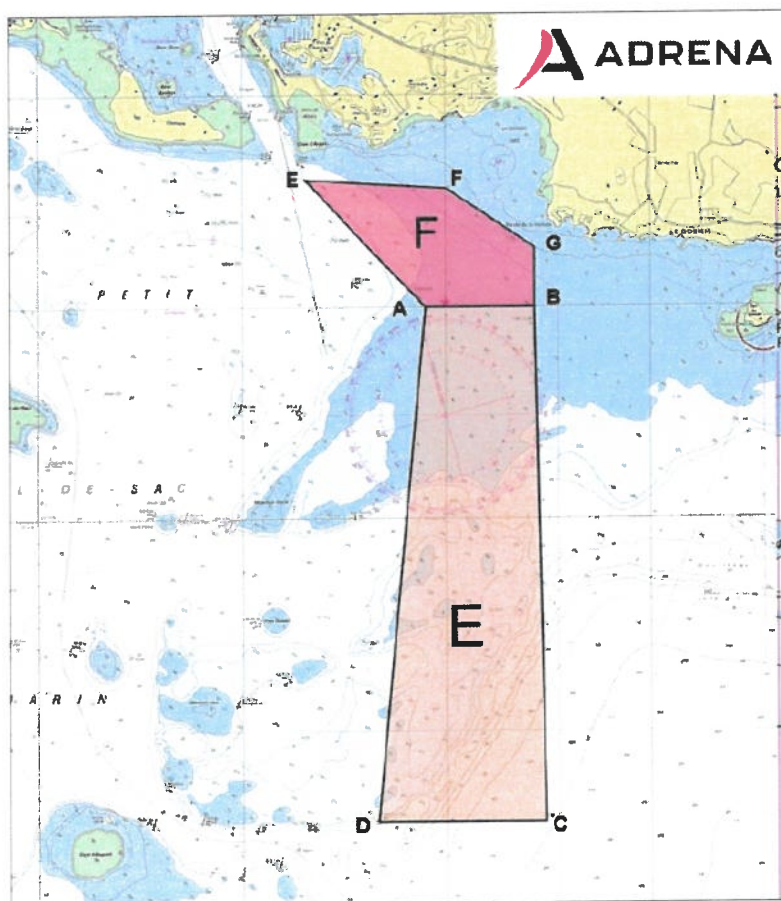
Cartes indicatives ; en cas de divergence, les coordonnées de l'annexe 1 font foi.

A topographic map of Guadeloupe and Basse-Terre. A red circular path is drawn around the perimeter of the islands. A yellow arrow points downwards from the top of the path on the north coast of Guadeloupe. The map includes contour lines, elevation markers, and various place names. The title 'TETE A L'ANGAIS' is visible in the top right corner.

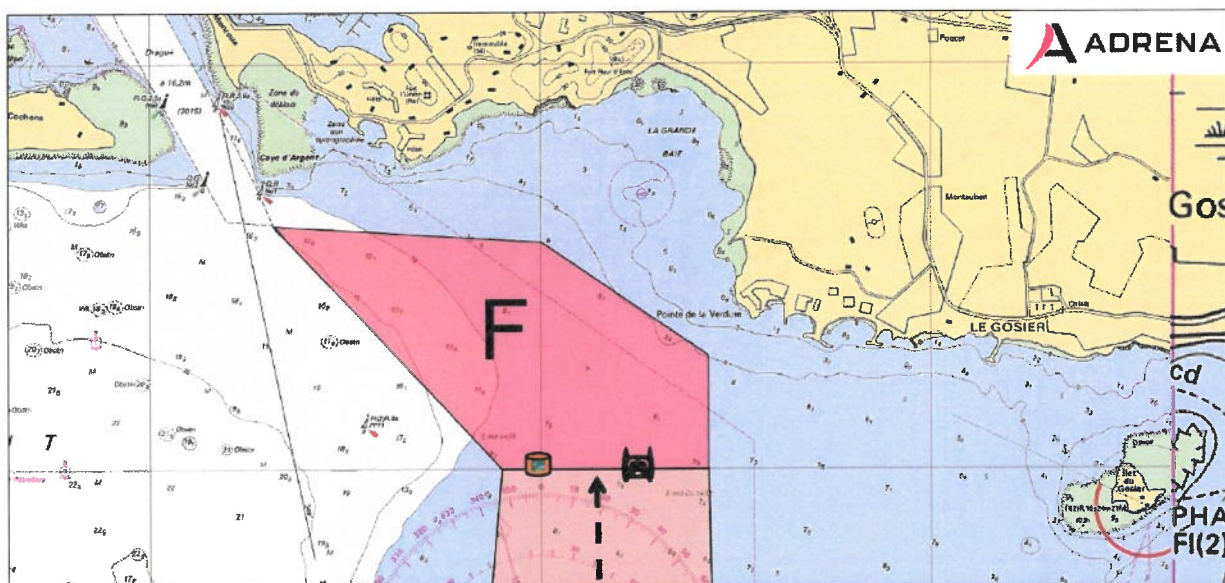
Zone D — périmètre autour de la bouée « Basse-Terre » :



Zones E et F — approche et prise en charge :



Ligne d'arrivée :

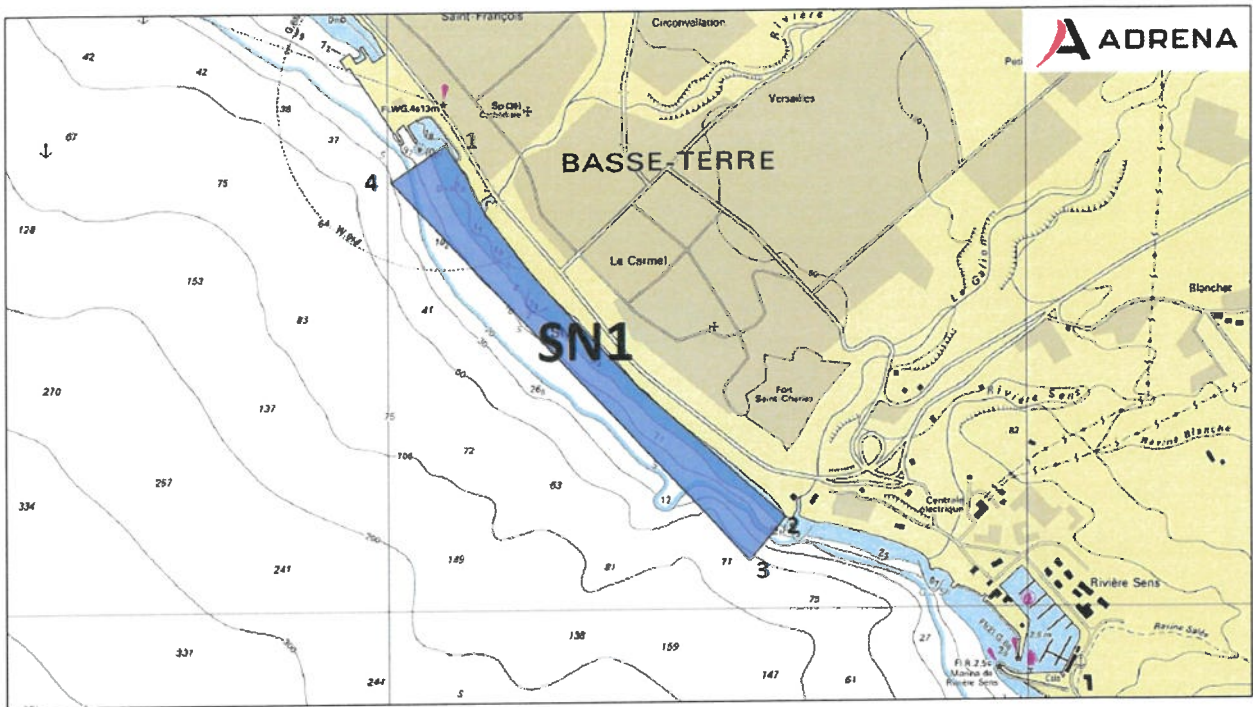


	COORDONNÉES WGS 84	TYPE
Ouest	16° 12. 000 N - 061° 31. 050 W	Bouée cylindrique orange Equipée d'une flash-light de nuit
Est	16° 12. 000 N - 061° 30. 800 W	Catamaran équipé d'un bandeau de LED

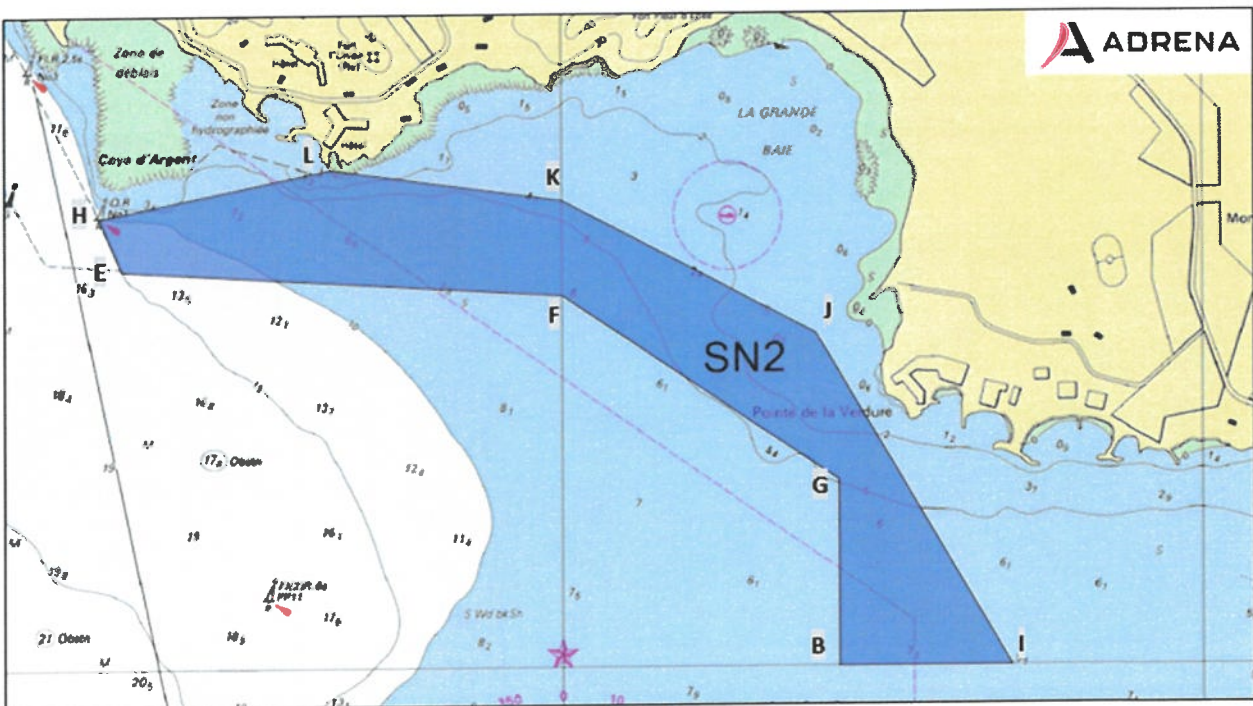
Zone du Mémorial ACTe :



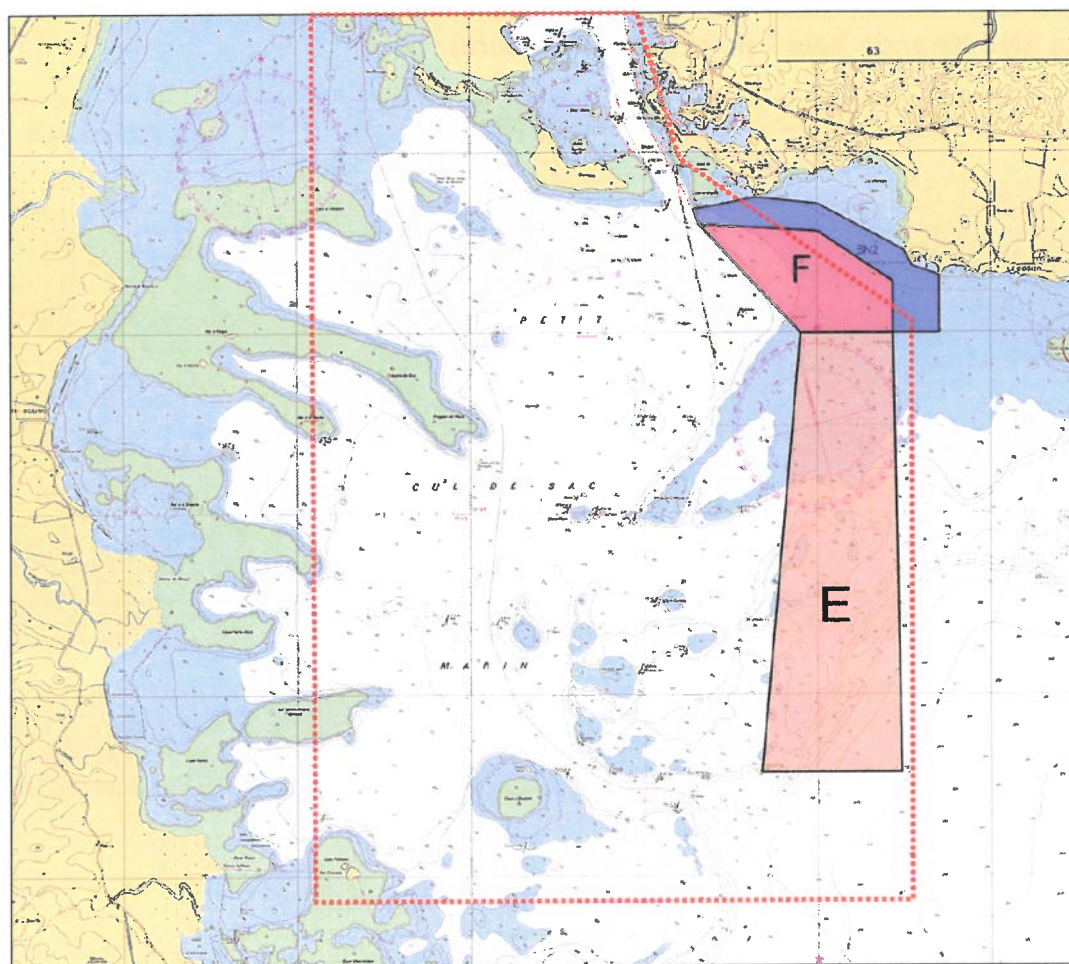
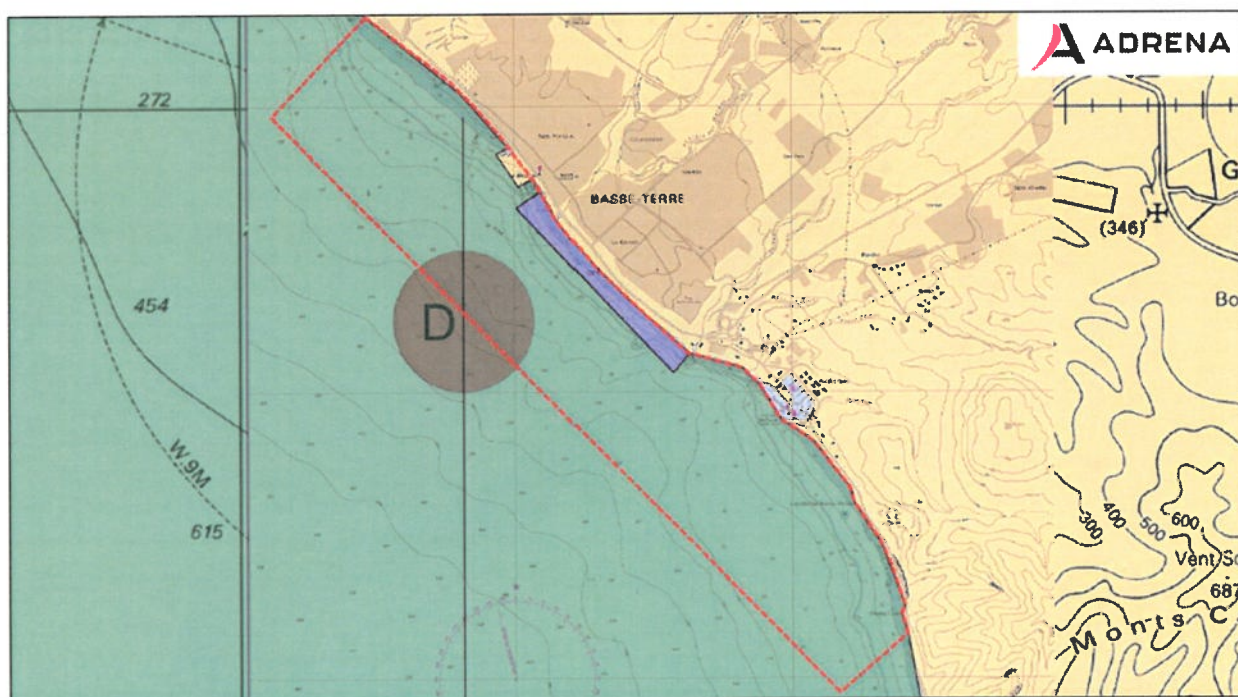
Stade nautique SN1 (Basse-Terre) et limites administratives du GPMG :



Stade nautique SN2 (Grande Baie – pointe de la Verdure) :



Superposition des zones A, B, D, SN1, E, F et SN2 avec limites administratives du GPMG :



LISTE DE DIFFUSION :

Destinataires :

- Secrétariat général de la préfecture de Guadeloupe
- Direction de la mer de la Guadeloupe
- Grand Port Maritime de la Guadeloupe
- Commandant de la zone maritime aux Antilles
- DDTM/DML de l'Ille-et-Vilaine
- DDTM/DML des Côtes-d'Armor
- Préfecture maritime de l'Atlantique
- Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane
- Organisateur « Route du Rhum - Destination Guadeloupe » (OC Sport Pen Duick)
- Groupement de gendarmerie départementale de la Guadeloupe
- Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane
- Direction territoriale de la police nationale de Guadeloupe
- Parc national de la Guadeloupe
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Iles de Guadeloupe
- Parquets près les Tribunaux Judiciaires de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre
- Maires des communes de Basse-Terre, Pointe-à-Pitre et Le Gosier
- Unités de l'Action de l'Etat en mer
- Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM - délégation Guadeloupe)
- Service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe
- Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe
- Station de pilotage de la Guadeloupe
- SAMU 971 / SCMM
- SHOM

Copies :

- Préfecture de la région Martinique (pour publication au RAA)
- Préfecture de la région Guadeloupe (pour publication au RAA)

